

ARRETE N° 3025 /MEFDD/CAB.-
portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation,
pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, située
dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord,
Département de la Sangha.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la constitution ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009, modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n°2012-1155 du 9 novembre 2012, relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013, portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°8233/MEFE/CAB du 5 octobre 2006, portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 2778/MEFDD/CAB du 6 mars 2014, portant modification de l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n°34426/MEFDD/CAB du 27 octobre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord, dans le département de la Sangha ;
Vu le compte rendu de la commission forestière du 08 janvier 2016.

ARRETE



Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société SEFYD, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 avri12016



Henri DJOMBO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

N° 3 /MEFDD/CAB/DGEF.-

Convention d'aménagement et de transformation entre la République du Congo et la Société d'exploitation Forestière YUAN DONG SARL, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, située dans la zone II Sangha, du secteur forestier Nord, dans le département de la Sangha.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG BZV SARL en sigle "SEFYD Sarl" représentée par son Président Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La commission forestière tenue le 08 janvier 2016, sous la présidence du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, a décidé d'attribuer l'unité forestière d'aménagement Karagoua, à la Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong Sarl à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 34426/MEFDD/CAB du 27 octobre 2015.

Il a été convenu de conclure la présente convention conformément à la loi et à la politique de gestion durable et du développement du secteur forestier national, définie par le Gouvernement.



TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention.

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Karagoua située dans le domaine forestier de la zone II Sangha du Secteur Forestier Nord, département de la Sangha.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze 15 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Karagoua tel que prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des directives du dit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous :

Chapitre II : De la dénomination, du siège social de l'objet et du capital social de la société.

Article 3 : la société est constituée en société à responsabilité limitée de droit congolais, dénommée Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG en sigle « SEFYD ».

Son siège social est fixé à Brazzaville, appartement sis Bloc 4, parcelle 70/69 bis, quartier Ambassade des Etats Unis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : la société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5: Le capital social de la Société est fixé à FCFA 50.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport numéraire, par incorporation des réserves ou des prévisions ayant vocation à être incorporés au capital social et par apport en nature.



Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 5.000 actions de 10.000 FCFA chacune, est constitué de 5.000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur total (FCFA)
MA DECHAO	3.450	10.000	34.500.000
Société GRATEFUL SILVER LIMITED	1.550	10.000	15.500.000
Total	5000	-	50.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être, au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORETIERE D'AMENEGAMENT KARAGOUA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la législation et à la réglementation forestières notamment l'arrêté n° 2778/MEFDD/CAB du 07 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Karagoua, d'une superficie totale de 597.097 ha, dont 289 603 hectares de superficie utile.

L'unité forestière d'aménagement est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord :** par la parallèle 02° Nord, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après :
- 02°00'00,0" Nord et 13°13'48,3" Est, jusqu'à son intersection avec la route Bellevue-Ellen aux coordonnées géographiques ci-après 02°00'00,0" Nord et 13°54'17,8" Est ;
- **A l'Est :** par la route Bellevue-Ellen, depuis son intersection avec la parallèle 02° Nord, jusqu'au point sur la rivière Bongo aux coordonnées géographiques ci-après 01°51'33,7" Nord et 13°52'41,4" Est ; puis par la rivière Bongo en aval, depuis le pont de la route Bellevue-Ellen-Golmelen, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ouab ; ensuite par la rivière Ouab en aval, depuis sa confluence avec la rivière Bongo, jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoua ; au lac Massingala, aux coordonnées géographiques ci-après 01°25'39,2" Nord et 13°52'19,3" Est ;
- **Au Sud :** par la rivière Djoua en aval, depuis sa confluence avec la rivière Ouab, au lac Massingala, aux coordonnées géographiques ci-après 01°25'39,2" Nord et 13°52'19,3" Est, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ivindo aux coordonnées géographiques ci-après 01°13'16,3" Nord et 13°11'25,8" Est ;

3/3

- **A l'Ouest** : par la rivière Ivindo en amont, depuis sa confluence avec la rivière Djoua, aux coordonnées géographiques ci-après 01°13'16,3" Nord et 13°11'25,8" Est, jusqu'à son intersection avec la parallèle 02° Nord aux coordonnées géographiques ci-après 02°00'00,0" Nord et 13°13'48,3" Est.

TITRE TROISIEME : DES ENGAGEMENTS DES PARTIES.

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne sous-traitant la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha, dans les délais prévus par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de la dite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, à partir de 2016.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera, avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

Article 13: La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Karagoua.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage à améliorer l'unité industrielle installée, et à diversifier la production des bois transformés, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18: La Société s'engage à porter l'effectif du personnel à 421 agents, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'aménagement Karagoua.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'aménagement Karagoua, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou



locales du Département de la Sangha, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de la force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par la signature des Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestière, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai

d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « force majeure », tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution par accord mutuel.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société, installé sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle sera transmise à la Direction Générale de la société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.



Article 34: La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.



Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Pour la Société,

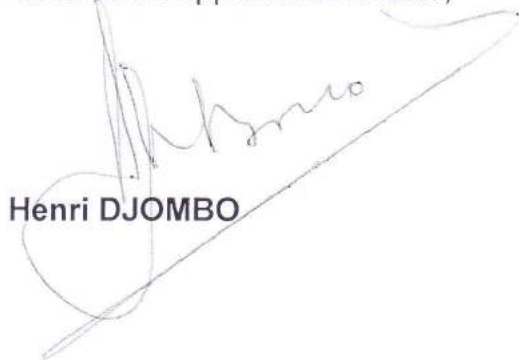
Le Président Directeur Général,



MA DECHAO

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et du Développement Durable,



Henri DJOMBO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

relatif à la Convention d'Aménagement et de Transformation industrielle,
conclue entre la République du Congo et la Société d'Exploitation Forestière
Yuang Dong Sarl.

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume
de la manière suivante :

- une Direction Générale

La Direction Générale comprend :

- un directeur général ;
- un secrétariat particulier ;
- un assistant du directeur général ;
- un directeur administratif et financier ;
- un responsable du site ;
- une direction technique ;
- une direction commerciale.

La Direction Technique comprend :

- une direction d'exploitation ;
- une direction des industries
- une direction garage.

La Direction administrative financière comprend :

- une agence de Ouesso ;
- une agence de Brazzaville
- un service administratif et relations publiques ;
- un service du personnel ;
- un service comptable et paie.

La Direction commerciale comprend :

- un service de transit ;
- une agence de Douala.

La Direction des industries comprend :

- une section scierie ;
- une section menuiserie, autres maillons de la transformation ;
- une section affûtage

Article 2 : Le montant des investissements définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, se chiffrent à FCFA 10.195.259.330, dont FCFA 2.459.797.550 d'investissements prévisionnels et FCFA 7.735.461.780 d'investissements déjà réalisés.

Article 3 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie.

Article 4 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à la promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

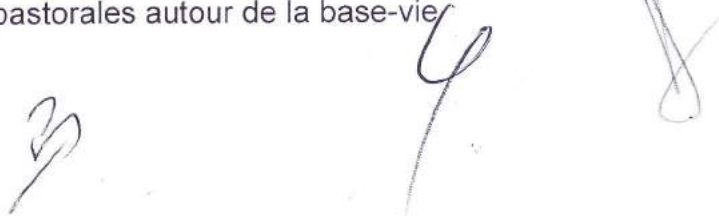
Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production en 2018, l'effectif du personnel supplémentaire atteindra 421 agents, dont la répartition est détaillée aux annexes 2 et 3 du présent cahier de charge.

Article 5 : La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- un collège comprenant 4 salles de classe, un bloc administratif et des latrines à partir de 2019 ;
- un système d'adduction d'eau potable.

La Société s'engage également à maintenir et à améliorer l'état de la case de passage des agents des Eaux et Forêts. Celle-ci doit être équipée et meublée.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie



Article 6 : Les prévisions de production sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Années				
	2016	2017	2019	2020	2021
Volume fût (m ³)	146911,24	146911,24	146911,24	146911,24	146911,24
Volume commercialisable (m ³) 65%	95492,31	95492,31	95492,31	95492,31	95492,31
Volume grumes export (m ³) 15%	14323,84	14323,84	14323,84	14323,84	14323,84
Volume total entrée usine (85%) du VEU	81168,48	81168,48	81168,48	81168,48	81168,48
Rendement (%)	42	42	43	43	43
Production sciage (m ³)	34090,76	34090,76	34902,44	34902,44	34902,44
Sciages humides (78%)	26590,79	26590,79	27223,90	27223,90	27223,90
Volume des résidus 22%	7499,96	7499,96	7678,53	7678,53	7678,53
Résidus de sciage humide récupérable (69%)	5174,97	5174,97	5298,19	5298,19	5298,19
Total sciage humide obtenu (Sciages humides + résidus de sciage)	31765,77	31765,77	32522,09	32522,09	32522,09
Sciage humide export (30%)	9529,73	9529,73	9756,63	9756,63	9756,63
Sciages séchés 70%	22236,04	22236,04	22765,47	22765,47	22765,47
Sciages export 25% du sciage séché	5559,01	5559,01	5691,37	5691,37	5691,37
Reste sciage séché 75%	16677,03	16677,03	17074,10	17074,10	17074,10
Menuiserie (30%) des (75% du reste séché)	5003,11	5003,11	5122,23	5122,23	5122,23
Parqueterie (11% des 75% du reste sciage séché)		1834,47	1878,15	1878,15	1878,15
Lamellé collé (30% des 75% du reste du sciage séché)		5003,11	5122,23	5122,23	5122,23

S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 65% du volume fûts.

Après l'adoption du plan d'aménagement, un nouveau tableau de production de prévisions de production sera établi.

La production grumière issue de l'Unité Forestière d'Aménagement Karagoua alimentera les unités de transformation de la société SEFYD, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra se répartir en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : La possibilité annuelle de l'Unité Forestière d'Aménagement Karagoua est celle définie par l'arrêté n° 344426/MEFDD/CAB du 27 octobre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Karagoua.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe d'abattage sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont fixés par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne doit nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales sont entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha, qui veillera à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : La société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire axé sur :

- la délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
- les cultures et les élevages ;
- l'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agropastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux différentes activités autour de la base-vie.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations et des collectivités locales et de l'Administration des Eaux et Forêts.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence

- Livraison chaque année de 9.000 litres de gasoil sur cinq (5) ans aux structures ci-après :
 - Préfecture de la Sangha 2000 litres ;
 - Conseil départemental de la Sangha 2000 litres ;
 - Sous- préfecture de Souanké 2000 litres ;
 - Communauté urbaine de Souanké 2000 litres ;
 - Centre de Santé Intégré de Souanké 1000 litres ;
- Livraison de produits pharmaceutiques à hauteur de 25.000.000 FCFA à la Préfecture de la Sangha pendant cinq (5) ans, soit 5.000.000 FCFA par année ;
- Entretien par reprofilage des voiries urbaines de Souanké ;

Année 2016

3^{ème} trimestre : Livraison à la Préfecture de la Sangha de 100 lits, 100 matelas et 100 moustiquaires destinés à l'équipement des CSI du Département de la Sangha à hauteur 8.250.000 FCFA;

Année 2017

1^{er} trimestre : Livraison de 250 tables bancs à la Préfecture de la Sangha, à hauteur de 6.250.000 FCFA ;

2^{ème} trimestre : Construction d'un centre d'éducation préscolaire à Souanké, à hauteur de 30.000.000 FCFA, composée de 3 salles de classes, d'un bloc administratif et des latrines.

4^{ème} trimestre : Livraison de 250 tables bancs à la Préfecture de la Sangha, à hauteur de 6.250.000 FCFA.

Année 2018

1^{er} trimestre : Livraison de 250 tables bancs à la Préfecture de la Sangha, à hauteur de 6.250.000 FCFA ;

2^{ème} trimestre : Livraison à la Préfecture de la Sangha de 100 lits, 100 matelas et 100 moustiquaires destinés à l'équipement des CSI du Département de la Sangha à hauteur 8.250.000 FCFA;

4^{ème} trimestre : Installation de 2 forages avec pompe mécanique à hauteur de 16.000.000 FCFA, soit 8.000.000 FCFA par forage dans les localités suivantes :

- Souanké-centre ;
- Ngbala-centre ;

Année 2019

2^{ème} trimestre : Livraison à la Préfecture de la Sangha de 100 lits, 100 matelas et 100 moustiquaires destinés à l'équipement des CSI du Département de la Sangha à hauteur 8.250.000 FCFA;

3^{ème} trimestre : Construction d'une case de passage de 3 pièces à Ntam, au profit du Conseil Départemental de la Sangha, pour servir aux séjours des agents de l'Etat en mission, à hauteur de 25.000.000 FCFA

4^{ème} trimestre : Livraison de 250 tables bancs à la Préfecture de la Sangha, à hauteur de 6.250.000 FCFA .

Année 2020

1^{er} trimestre : Installation de 2 forages avec pompe mécanique à hauteur de 16.000.000 FCFA, soit 8.000.000 FCFA par forage dans les localités suivantes :

- village Avima ;
- village Maka ;

3^{ème} trimestre : Construction de l'école primaire de Djampou à hauteur de 50.000.000 FCFA, composée de 3 salles de classes, d'un bloc administratif et des latrines.

4^{ème} trimestre : Installation de 2 forages avec pompe mécanique à hauteur de 16.000.000 FCFA, soit 8.000.000 FCFA par forage dans les localités suivantes :

- village Mama ;
- Village Meyoss.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

Livraison de 1500 litres de carburant chaque année soit :

- 1000 litres à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha ;
- 500 litres à la Brigade de l'Economie Forestière de la Souanké ;

Année 2016

3^{ème} trimestre :

- Livraison d'un véhicule Toyota Land Cruiser LX à la Direction générale du Développement Durable.

4^{ème} trimestre :

- Livraison d'un véhicule Toyota Rav 4 à la Direction des Forêts.

Année 2017

4^{ème} trimestre :

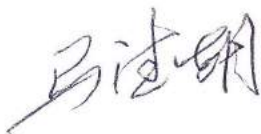
- Réhabilitation de la Case de passage des Eaux et Forêts de Ouesso à hauteur de 15.000.000 FCFA.

Article 15 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.


Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Pour la Société,

Le Président Directeur Général,



MA DECHAO

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et du Développement Durable,


Henri DJOMBO

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

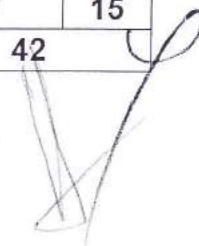
Désignation	Quantité	Valeur/unité (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
Toyoya pick up	08	18.000.000	144.000.000
Camion benne	06	50.000.000	300.000.00
Camion grumier Howo	18	75.000.000	1.350.000.000
Camion grumier Mercedes	02	147.000.000	294.000.000
Camions 5 tonnes (ravitaillement)	01	24.750.000	24.750.000
Niveleuses Shanyi	1	76.586.580	76.586.580
Pelleteuse Shanyi	2	129.772.400	259.544.800
Rouleau Compresseur Santui	1	34.000.000	34.000.000
Niveleuse Santui	1	69.000.000	69.000.000
Chargeur Santui	2	36.500.000	73.000.000
Buldozer Santui	06	200.000.000	1.200.000.000
Grue Xugonng	1	84.230.400	84.230.400
Chargeur Xugonng	07	49.875.000	349.125.000
Elévateur	08	34.523.125	276.185.000
Caterpillar	08	55.725.000	445.800.000
Toyota V8	03	55.000.000	165.000.000
Toyota FJ Cruiser	01	28.000.000	28.000.000
Séchoir	12	15 975 000	191 700 000
Hangar	3	571 680 000	1 715 040 000
Menuiserie	1	175 500 000	175 500 000
Maison des travailleurs	60	8 000 000	480 000 000
Total Général		-	7 735 461 780

Annexe 2 : Investissements à réaliser

Désignation	2016		2017		2018		2019		2020	
	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur
1.- Génie Civil et exploitation Forestière										
Transport										
Camion personnel	1	60 000 000								
Pelle hydraulique	1	129 772 400								
D7 H	1	83 473 000								
Grunnier et Bulldozer										
Camion citerne	1				180 000 000					
Pick up Toyota	6				80.000.000					
Fourchette	4				54.000.000					
Autres										
Sous-total 1		273.245.400								
2. Transformation industrielle					134.000 000					
Lamelle collé										
parqueterie					92 337 500					
Sous total 2					92 337 500					
4.- Autres investissements					142.149.250					
Sous total 4					142.149.250					
Total		273.245.400			368.486.750					
TOTAL GENERAL					2 459 797 550					240.950.000
										592.950.000

Annexe 3 : Emplois existants

Désignation	Emplois existants	
	TOTAL	2016
1.- GENERALE		
Directeur Général	1	1
Directeur Technique	1	
Assistant du Directeur Général	1	1
Service Commercial	1	
Service Personnel	4	2
Bureau Paie	2	1
Secrétariat de Direction	2	2
Chauffeur	3	1
Commis de Bureau	2	1
Infirmiers	1	1
Opérateur Phonie	2	1
Gardiens	5	3
Jardinier	2	1
Sous-total 1	27	15
Total Général	42	

Annexe 4 : Emplois à créer

Désignation	EMPLOIS A CREER					
	TOTAL	2016	2017	2018	2019	2020
1. GENERALE						
Directeur Général						
Directeur Technique				1		
Assistant du Directeur Général						
Service Commercial				1		
Service Personnel			2			
Bureau Paie			1			
Secrétariat de Direction						
Chauffeur			1	1		
Commis de Bureau				1		
Infirmiers						
Opérateur Phonie						
Gardien			1	1		
Jardinier				1		
Sous-total 1			5	6		
2. Exploitation forestière						
Chef d'Exploitation	1	1				
Chef de chantier	1		1			
2.1 Prospection						
2.1.1 Layonnage						
Chef d'équipe boussolier	2	1	1			
Pointeur	2	1	1			
Pisteur (Machetteur de pointe)	2	1	1			
Jalonneur	2	1	1			
Macheteurs	8	4	4			
Porteurs	6	4	2			
Personnel de ravitaillement	2	1	1			
2.1.2 Comptage						
Chef d'équipe	1	1				
Compteurs botanistes	2	1	1			
Mensurateurs	4	2	2			
Porteur	4	2	2			
Personnel de ravitaillement	1	0	1			
2.1.3 cartographie						
Cartographe	1	1				
Topographe	2	1	1			
Aides Cartographes						
Sous-total 2	41	22	19			
2.2 Construction de routes						
Chef d'équipe	1	1				
2.2.1 Déforestation et terrassement						

Conducteurs D7G	2	2				
Aides Conducteurs D7G						
2.2.2 Profilage, re-profilage						
Conducteurs Niveleuse	2	1		1		
Aides Conducteurs Niveleuse						
Conducteurs pelle hydraulique	1	1				
2.2.3 Chargement des matériaux						
Conducteur CAT 966 C	1	1				
Aide Conducteur CAT 966 C						
Chauffeurs camions bennes	2	2				
Conducteur compacteur	1	1				
Aide Conducteur compacteur						
2.2.4 Eclairage des routes						
Abatteur d'éclairage	2	2				
Aide abatteur						
Chaineur	1	1				
Manœuvre	2	2				
Pointeur GPS	1	1				
Sous total 2.2	15	14		1		
2.3 Production grumière						
2.3.1 Abattage						
Abatteur	3	2	1			
Aide Abatteur	3	2	1			
Pointeur	3	2	1			
2.3.2 Etêtage						
Guide pisteur	3	1	1	1		
Tronçonneur	3	1	1	1		
Aide tronçonneur						
2.3.4 Débardage premier						
Conducteur D7G	4	2	2			
Aides Conducteur D7G	4	2	2			
2.3.5 Débardage second						
Conducteurs skidder	2	1	1			
Aide conducteurs						
2.3.6 Tronçonnage forêt						
Chef de parc	1	1				
Marqueur-pointeur	2		1	1		
Tronconneur	2	1	1			
Aide-Tronconneur						
Cryptogileur	1	1				
Cubeurs	2		1	1		
Aides-Cubeurs						
Poseur des esses	1			1		
2.3.7 Chargement et Manutention						
Conducteur CAT 966 C	2	1		1		

31

Aide Conducteur CAT 966 C						
2.3.8 Transport des grumes						
Chauffeur grumier	4	1	2	1		
Aide Chauffeur grumier	4	1	2	1		
2.3.9 Autres moyens roulants						
Chauffeur camion-citerne	1	1				
Chauffeur camion maintenance	1	1				
chauffeur porte char	1	1				
chauffeurs véhicules légers (Pick-up)	6	2	2	1	1	
Chauffeurs camions de transport personnel	2	1		1		
Sous-total 2.3	55	25	19	10	1	
3.1 Unité de transformation						
Chef de production	1		1			
3.1.1 Parc à grumiers						
Chef d'équipe	1		1			
Pointeur	2	1	1			
Conducteur chargeur 980	2	1	1			
Conducteur portique						
Scieur refendeuse						
Aide scieur refendeuse						
Manœuvre refendeuse						
Scieur scie équarissage						
Aide scieur scie équarissage						
Tronçonneur	2		1	1		
Aide- tronçonneur						
Contrôleur de qualité	2		1	1		
Marqueurs	2		1		1	
Cubeurs	2		1		1	
Aide-cubeurs						
Cryptogileur	2		1		1	
Poseur des essés						
Sous-total 3.1.1	16	2	9	2	3	
3.2 Section sciage						
Chef de scierie						
Scieur (scie de tête)	1		1			
Aide-Scieur (scie de tête)	2		1	1		
Scieur (scie de reprise)	1			1		
Scieur dosseuse-dédoubluse						
Aide-scieur dosseuse-dédoubluse						
Scieur déligneur						
Aide-Scieur déligneur						
Ebouteurs	3		2	1		
Manœuvres	8		4	2	1	
Coliseurs	4		2	2		

Conducteurs chariot élévateur manitou	2		1	1			
Sous-total 3.2	21		11	8	1	1	
3.3 Section séchage							
Chef d'équipe							
Adjoint au chef d'équipe							
Manœuvre							
Conducteur chariot							
Electricien							
Electricien							
Aide électricien							
Sous-total 3.3							
3.4 Section menuiserie							
Chef de menuisier							
Menuisiers ébénistes	5			2	2	1	
Menuisiers charpentiers	5	2	1		1	1	
Sous-total 3.4	10	2	1	2	3	2	
3.5 Section parqueterie	8				4	4	
Sous-total 3.5	8				4	4	
3.6 Section récupération déchets et sciure	5			1	2	2	
Sous total 3.6	5			1	2	2	
3.7 section Affûtage							
chef d'équipe							
Affûteur							
Aide affûteur							
Planeur	2		1		1		
Sous-total 3.7	2		1		1		
4. Section maintenance							
4.1 Atelier mécanique							
Chef de garage							
Mécanicien moteur à essence	1	1					
Aide Mécanicien moteur à essence							
Mécanicien diéséliste	1	1					
Aide mécanicien diéséliste							
Soudeur	2			2			
Agent pneumatique	2		1		1		
Tôlier	1		1				
Pompiste	1	1					
Tourneur	2		1		1		
Electricien auto	1		1				
Aide électricien auto							
Sous-total 4	11	3	4	2	2		
TOTAL	184	68	69	32	17	9	
Total Général			379				

Annexe 4 : Organigramme de la société SEFYD

BS

